

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT NO :**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE**

**73**

**Du 29/04/2020**

YACOUBA DAN

MARADRI

C/

ELHADJ SALAOU

BACHADA

**LE Tribunal de commerce de Niamey ,en son audience publique ordinaire du vingt neuf mars deux mille vingt, statuant en matière commerciale ,tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, Deuxième Composition, en présence de MM. Ousmane Boubacar et Ibba Mohamed ,tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Ali Zouéra, greffière a rendu la décision dont la teneur suit :**

**ENTRE :**

**M.Yacouba Dan Maradi, commerçant né le 12/04/1960 à Mainé Soroa , de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège à Niamey, Rue KK 37 ;BP :11.457,au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;**

**ET**

**Elhadj Salaou Bachada, âgé de 49 ans , né à Birni Lokoyo/Doutchi ;de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey ;**

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 11 février 2020, le sieur Yacouba Dan Maradi assignait M. Salaou Bachada devant le tribunal de céans pour :

- Y venir Elhadj salaou bachada pour s'entendre ;
- Constater l'inexécution de son obligation vis-à-vis du requérant ;
- Condamner par conséquent Elhadj Salaou Bachada à payer à M . Yacouba Dan Maradi la somme de 4.150.000

FCFA correspondant au montant reliquataire de la créance et 15.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard et résistance abusive ;

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
  - Condamner Elhadj Salaou Bachada aux entiers dépens ;
- Attendu que M. Yacouba Dan Maradi soutient à l'appui de ses demandes qu'il a accordé un prêt de 6.150.000 F au requis remboursable dans un délai de 15 jours depuis 2016 ;

Que le requis a sollicité et obtenu ce prêt pour les besoins de ses activités commerciales d'achat et de vente de souchet auprès de M. Serigne Gaye ;

Qu'à l'expiration du délai imparti pour le paiement, le requérant saisit la police judiciaire pour escroquerie afin d'obtenir le paiement de sa créance ;

Que le requis interpellé par la police puis déféré au parquet a reconnu le montant et a effectué un versement ramenant le montant du prêt à 4.140.000 f ;

Que lassé d'attendre un règlement définitif de l'affaire devant le parquet, le dossier a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Niamey ;

Que vidant sa saisine ledit tribunal avait estimé qu'il n'y avait pas infraction à la loi pénale et s'était déclaré incompétent par jugement en date du 3 janvier 2020 ;

Que c'est pourquoi le tribunal de céans a été saisi de l'affaire ;

Attendu que M. Yacouba dan Maradi soutient qu'en matière contractuelle l'article 1134 du code civil dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Qu'en l'espèce ; il est clair que le requis veut se soustraire de son obligation ;

Que dès lors son attitude dénote sans ambages sa mauvaise foi et qu'il y a lieu de le condamner à payer la somme de 4.150.000 F ;

Que d'autre part ; l'article 1147 du code civil dispose que « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution ; toutes les fois qu'il ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Que le requis ne justifie d'aucune raison valable motivant son refus de paiement, qu'il ne conteste pas la créance ;

Que ce comportement du requis a préjudicié aux intérêts du requérant en raison de l'ancienneté de la créance et des moyens déployés pour son recouvrement, qu'il y'a lieu de le condamner à payer la somme de 15.000.000 F à titre de dommages et intérêts ;  
Attendu que le défendeur n' a pas comparu pour développer ses arguments ;  
Qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'a jamais contesté devoir de l'argent au demandeur ;

#### **DISCUSSION :**

##### **En la forme :**

Attendu que l'action de M.Yacouba Dan Maradi est introduite conformément à la loi ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

##### **Au fond :**

##### **Sur le paiement de la somme reliquataire :**

Attendu que M. Yacouba Dan Maradi demande au tribunal de céans de condamner Elhadj Salaou Bachada à lui payer la somme de 4.150.000 F représentant le montant reliquataire de sa créance ;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu pour développer ses moyens de défense ;

Qu'il ressort tout de même des pièces de la procédure que ce montant n'est pas contesté, que lors de son audition devant la police judiciaire , le défendeur a tout juste demandé un délai aussi court soit il pour payer son créancier ;

Qu'il y'a lieu de dire que la créance est établie et de condamner Elhadj salaou Bachada à la payer ;

##### **Sur les dommages et intérêts :**

Attendu que M. Yacouba Dan Maradi demande au tribunal de céans de condamner Elhadj Salaou Bachada à lui payer la somme de 15.000.000 F à titre de dommages et intérêts, qu'il soutient que le refus du défendeur de le payer est caractéristique de sa mauvaise foi ;

Mais attendu que s'il est constant que le non respect des engagements contractuels du défendeur a causé un préjudice certain au demandeur, il n'en demeure pas moins vrai que toute cette situation est la conséquence d'une opération commerciale à laquelle le défendeur avait cru et qui avait mal tourné, que dans ces conditions, il y'a lieu de ramener la demande de dommages et intérêts à la somme de 1.000.000 F et de condamner le défendeur à la payer au demandeur ;

##### **Sur l'exécution provisoire :**

Attendu que dans le cas d'espèce l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les

chambres commerciales spécialisées en République du Niger,  
qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

**Sur les dépens :**

Attendu que Elhadj Salaou Bachada a succombé à cette  
procédure, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

LE Tribunal,  
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière  
commerciale, en premier et dernier ressort :

**En la forme :**

Reçoit M.Yacouba dan Maradi en son action régulière en la  
forme ;

**Au fond :**

Condamne Elhadj Salaou bachada à lui payer les sommes  
suivantes :

-Quatre millions cent cinquante mille (4.150.000 ) F CFA  
représentant le montant reliquataire de sa créance ;  
- Un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans  
le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente  
décision, par dépôt d'acte de pourvoi auprès du greffier en  
chef du Tribunal de céans.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**